LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1151-20041019
document d'accompagnement

Québec, le 20 juillet 2004

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 2.55
Québec (Québec)
G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*, je vous transmets deux copies du rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre du référendum du 20 juin 2004 concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (2)

CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE MUNICIPALE DU 20 JUIN 2004

Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1151-D0041019



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE MUNICIPALE DU 20 JUIN 2004

Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Dépôt légal - 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-22532-9

Québec, le 20 juillet 2004

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 2.55
Québec (Québec)
G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2),* je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre du référendum du 20 juin 2004 concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Décision relativement aux déménagements des personnes habiles à voter 3
Le contexte 3
La décision 4
L'information 4

Décision relativement aux mentions de la carte de rappel 5
Le contexte 5
La décision 6
L'information 6

Décision relativement à la révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine 7
Le contexte 7
La décision 8
L'information 8

Décision relativement à l'inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire 9
Le contexte 9
La décision 10
L'information 10

Décision relativement à l'inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs 11
Le contexte 11
La décision 12
L'information 12

Décision relativement à l'inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers 13
Le contexte 13
La décision 14
L'information 14

Décision relativement à l'inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville 15
Le contexte 15
La décision 16
L'information 16

Décision relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel référendaire le jour du scrutin 17
Le contexte 17
La décision 18
L'information 18

Décision relativement à l'exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin 19
Le contexte 19
La décision 20
L'information 20

Conclusion 21

Annexe A
Lettre du 5 avril 2004 adressée au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Décision relativement aux déménagements des personnes habiles à voter 23

Annexe B
Lettre du 22 avril 2004 adressée au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Décision relativement aux mentions de la carte de rappel 31

Annexe C
Lettre du 22 avril 2004 adressée au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Décision relativement à la révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine 39

Annexe D
Lettre du 11 mai 2004 adressée au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Décision relativement à l'inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire 47

Annexe E
Lettre du 21 mai 2004 adressée au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Décision relativement à l'inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs 55

Annexe F
Lettre du 4 juin 2004 adressée au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Décision relativement à l'inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers 63

Annexe G
Lettre du 9 juin 2004 adressée au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Décision relativement à l'inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville 71

Annexe H
Lettre du 17 juin 2004 adressée au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Décision relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel référendaire le jour du scrutin 79

Annexe I
Lettre du 21 juin 2004 adressée au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Décision relativement à l'exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin 87

Introduction

Une disposition a été introduite dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en 2001 afin de permettre au Directeur général des élections d'adapter cette loi pour tenir compte d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle. Cette disposition prévoit que :

> *« 90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*
>
> *Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et des Loisirs de la décision qu'il entend prendre.*
>
> *Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».*

Dans le cadre du processus d'enregistrement tenu du 16 au 20 mai 2004 et du scrutin référendaire du 20 juin 2004 sur la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le directeur général des élections a eu recours à l'article 90.5 à neuf (9) occasions.

Pour chacune des décisions, le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, une présentation de la décision elle-même de même que les gestes posés visant à informer au préalable le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir. Les lettres de transmission au ministre et les décisions prises sont reproduites en annexe.

Décision relativement aux déménagements des personnes habiles à voter

Le contexte

Conformément à l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14), le Directeur général des élections a transmis le 4 mars 2004, aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1er mars 2004 pour chaque secteur concerné.

L'article 9 de la même loi prévoit que le Directeur général des élections peut aviser en temps utile les greffiers ou secrétaires-trésoriers des changements apportés à la liste électorale permanente en regard du changement de domicile d'une personne habile à voter survenu après le 1er mars 2004.

Toutefois, ces changements ne pouvaient être intégrés à la liste des personnes habiles à voter confectionnée par les greffiers et secrétaires-trésoriers. Ils ne pouvaient, non plus, être traités par la commission de révision établie dans chaque secteur concerné en l'absence d'une demande d'une personne habile à voter.

Depuis la transmission de la liste électorale, un nombre important de déménagements d'électeurs avait été enregistré aux fichiers de la liste électorale permanente.

Il était nécessaire que ces changements puissent être traités par les commissions de révision car ils avaient un impact important sur la qualité et l'exactitude de la liste référendaire devant être utilisée dans le cadre du processus de consultation des citoyens.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), a décidé d'adapter les dispositions de cette loi pour que les commissions de révision puissent traiter, en l'absence de demandes de personnes habiles à voter, les renseignements relatifs aux changements de domicile survenus depuis le 1er mars 2004 et enregistrés dans la liste électorale permanente.

Aux fins de l'application de la décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été modifiée par l'addition, au premier alinéa de l'article 121, du paragraphe suivant :

> *« 3° les renseignements transmis par le directeur général des élections sur les changements de domicile survenus depuis le 1er mars 2004 et qui relèvent de la compétence de la commission. ».*

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 5 avril 2004. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement aux mentions de la carte de rappel

Le contexte

L'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire et qu'il exerce les pouvoirs et devoirs que le titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue à une municipalité ou au greffier ou secrétaire-trésorier.

Par ailleurs, l'article 42 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités stipule que l'avis public du scrutin référendaire prévu à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités contient les mentions relatives aux bureaux de vote par anticipation et au nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire. Or, ce nombre ne pouvait être connu qu'à la fin des travaux des commissions de révision de chaque secteur concerné.

En outre, le directeur général des élections avait décidé de se prévaloir de l'article 573 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de faire distribuer une carte de rappel dans tous les secteurs où un scrutin référendaire devait se tenir. Cet article prévoit, toutefois, que la carte de rappel doit contenir toutes les mentions propres à l'avis public de scrutin référendaire. Pour que celle-ci puisse contenir à la fois les mentions relatives au vote par anticipation et au nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire, la distribution devait en être faite après le vote par anticipation. Il n'était donc plus pertinent d'inclure à la carte de rappel distribuée après la tenue du vote par anticipation les mentions relatives à ce vote.

Le directeur général des élections devait donc prendre des mesures spéciales concernant les mentions à faire paraître sur la carte de rappel relativement au vote par anticipation. De plus, afin de s'assurer que chaque personne habile à voter reçoit l'information relative au vote par anticipation, le directeur général des élections a décidé que l'avis d'inscription prévu à l'article 126 contiendrait les mentions relatives à ce vote.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter cette loi pour :

- que la carte de rappel soit distribuée après la tenue du vote par anticipation et ne contienne en conséquence aucune mention relative à ce vote;
- que l'avis d'inscription expédié à chaque personne inscrite à la liste référendaire contienne les mentions relatives au vote par anticipation.

Aux fins de l'application de la décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été modifiée :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 126, de ce qui suit : « les avis doivent en outre comprendre toutes les mentions relatives à la tenue du vote par anticipation; »;

2° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 573 par le suivant :
« Cette carte contient toutes les mentions propres à l'avis du scrutin référendaire sauf celles relatives au vote par anticipation; toutefois, quant aux mentions relatives aux bureaux de vote, elle peut ne contenir que celles qui concernent le bureau de vote où le destinataire a le droit de voter. ».

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 22 avril 2004. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Décision relativement à la révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Le contexte

L'article 7 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que la liste référendaire d'un secteur concerné est dressée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement.

Par ailleurs, conformément à l'article 125 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier doit donner un avis public mentionnant notamment l'endroit, les jours et heures où peuvent être présentées aux commissions de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale. De plus, conformément à l'article 126 de cette loi, le greffier adjoint de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine avait transmis à chaque personne habile à voter inscrite sur la liste référendaire un avis d'inscription comprenant les mentions contenues dans l'avis public de révision.

Or, le greffier adjoint avait été informé que la livraison des avis d'inscription par Postes Canada s'était effectuée avec des retards et que, dans plusieurs secteurs, ces avis avaient été livrés après la fin de la période fixée pour la présentation des demandes devant les commissions de révision annoncée dans l'avis public de révision, soit les 19 et 20 avril 2004.

En raison de ces retards, des personnes habiles à voter n'avaient pu se présenter devant la commission de révision de leur secteur afin de déposer une demande d'inscription, de correction ou de radiation. Afin de corriger la situation et de permettre à ces personnes de s'adresser à une commission de révision, le directeur général des élections devait adapter certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter, conformément à l'article 561 de cette loi, les dispositions des articles 122, 125 et 126 de la façon suivante :

1. Le greffier adjoint de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine était autorisé à établir une commission de révision pour chacun des secteurs concernés afin de recevoir les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste référendaire des personnes habiles à voter desdits secteurs, selon l'horaire suivant :
   - le 23 avril 2004, de 19 h à 22 h;
   - le 24 avril 2004, de 13 h à 17 h 30.
2. Les travaux des commissions de révision devaient se terminer au plus tard le 26 avril 2004.
3. Le greffier adjoint devait prendre les mesures nécessaires afin d'aviser les personnes habiles à voter de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine concernées par la décision.
4. Le greffier adjoint devait aviser le plus tôt possible chaque représentant d'un groupe de personnes habiles à voter nommé en vertu de l'article 564.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 22 avril 2004. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Décision relativement à l'inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire

Le contexte

En vertu de l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections a transmis le 4 mars 2004 aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1er mars 2004 pour chaque secteur concerné.

En ce qui concerne la Ville de Québec, 609 électeurs domiciliés dans différents secteurs de la ville n'apparaissaient pas sur la liste transmise à la greffière. À la suite de la période de révision, 603 de ces électeurs n'étaient toujours pas inscrits à la liste référendaire.

Une omission provenant d'une erreur d'appariement dans la liste électorale permanente a alors été constatée.

Comme la période de révision fixée par la greffière de la Ville de Québec était terminée et que la liste référendaire pour chacun des secteurs de la Ville de Québec était entrée en vigueur, il n'était plus possible d'inscrire ces personnes habiles à voter sur la liste référendaire.

Ces personnes habiles à voter ne pouvaient exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004, si des mesures correctrices n'étaient pas prises.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter cette loi pour prévoir les dispositions suivantes :

1. Les 603 personnes habiles à voter visées par la décision ont été autorisées à exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004 nonobstant l'absence de leur inscription sur la liste référendaire des secteurs concernés de la Ville de Québec;
2. Suite à la réception de la liste des personnes habiles à voter visées par la décision transmise par le Directeur général des élections, la greffière de la Ville de Québec devait prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnes d'exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004;
3. Les personnes habiles à voter visées par la décision ont été informées par un avis transmis par le Directeur général des élections que, malgré le fait qu'elles n'étaient pas inscrites à la liste référendaire du secteur concerné, des dispositions avaient été prises pour leur permettre d'exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004;
4. Une personne habile à voter admise à exercer son droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire en vertu de la décision n'était pas comptée dans le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés;
5. La greffière devait aviser le plus tôt possible chaque représentant d'un groupe de personnes habiles à voter nommé en vertu de l'article 564 des dispositions prises pour donner suite à la décision.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 11 mai 2004. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe D.

Décision relativement à l'inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs

Le contexte

En vertu de l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections a transmis le 4 mars 2004 aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1er mars 2004 pour chaque secteur concerné.

De plus, conformément à l'article 101 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier a dressé la liste référendaire en ajoutant aux personnes inscrites sur la liste transmise par le Directeur général des élections les personnes qui ont le droit d'y être inscrites à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise.

À la suite de l'ajout de personnes habiles à voter sur la liste référendaire et des inscriptions effectuées lors de la période de révision, il a été constaté que l'inscription de 690 personnes habiles à voter à la liste référendaire de 48 secteurs ne correspondait pas géographiquement à la section de vote de l'adresse justifiant leur qualité de personne habile à voter.

Il fallait donc apporter des correctifs à la situation puisqu'aucune nouvelle liste référendaire ne devait être dressée pour le scrutin référendaire et qu'en l'absence de mesures correctrices, des personnes habiles à voter auraient eu à parcourir des distances importantes pour pouvoir exercer leur droit de vote lors du scrutin référendaire.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter de la façon suivante les articles 101 et 104 de cette loi, tels qu'adaptés conformément à l'article 561 :

> *« La liste référendaire des secteurs de Grenville, Anjou, Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, L'Île-Bizard, Montréal, Montréal-Est, Pierrefonds, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Westmount, Tremblay, Ascot, Sutton Canton, Sutton Ville, La Plaine, Lachenaie, Terrebonne, Val-d'Or, Dubuisson, Vassan, Adstock, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Hâvre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, Matane, Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Luc-de-Matane, Mont-Joli, L'Annonciation, Marchand, Sainte-Véronique, Rouyn-Noranda, Cadillac, Bellecombe, Montbeillard, Évain, McWatters, Mont-Brun et D'Alembert est modifiée par le transfert de l'inscription des personnes habiles à voter visées par la décision de la section de vote où elles apparaissent actuellement à la section de vote du même secteur rattachée à l'adresse qui justifie leur qualité de personne habile à voter. »*

La nouvelle section de vote à laquelle était rattachée l'inscription de chaque personne habile à voter visée par la décision a été indiquée dans l'avis d'inscription visé au paragraphe 2° de l'article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et dans la carte de rappel visée à l'article 573 de cette loi, tels que modifiés par la décision du directeur général des élections du 22 avril 2004 relativement aux mentions de la carte de rappel.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 21 mai 2004. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe E.

Décision relativement à l'inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers

Le contexte

À la suite du processus d'enregistrement prévu par la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, des scrutins référendaires devaient être tenus dans les secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers le 20 juin 2004.

Selon les dispositions de l'article 33 de cette loi, aucune nouvelle liste référendaire ne devait être dressée en vue de la consultation référendaire du 20 juin. La liste qui avait servi aux fins du processus d'enregistrement devait être révisée à nouveau.

Lors de la transmission au directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers, une erreur a eu comme résultat que le nom de 175 personnes morales habiles à voter déjà inscrites sur les listes référendaires des secteurs n'a pas été reproduit, seul le nom de la personne désignée comme représentant de la personne morale étant indiqué.

Or, les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne permettent pas de corriger des erreurs dans l'inscription des personnes habiles à voter à la liste référendaire en l'absence d'une demande faite par une personne habile à voter.

Des mesures devaient donc être prises pour corriger cette erreur, sans quoi des personnes morales habiles à voter auraient été dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le directeur général des élections, a décidé d'adapter cette loi pour que les commissions de révision des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers puissent, en l'absence de demandes de personnes habiles à voter, compléter l'inscription des 175 personnes morales déjà inscrites à la liste référendaire de chaque secteur.

Aux fins de l'application de la décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été modifiée par l'addition, au premier alinéa de l'article 121, du paragraphe suivant :

> *« 3° les renseignements transmis par le directeur général des élections concernant l'inscription de personnes morales habiles à voter et qui relèvent de la compétence de la commission. ».*

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 4 juin 2004. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe F.

Décision relativement à l'inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville

Le contexte

À la suite du processus d'enregistrement prévu par la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, des scrutins référendaires devaient être tenus dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville.

Selon les dispositions de l'article 33 de cette loi, aucune nouvelle liste référendaire ne devait être dressée en vue de la consultation référendaire du 20 juin. La liste qui avait servi aux fins du processus d'enregistrement devait être révisée à nouveau.

Lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville, une erreur a eu comme résultat que le nom de 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et de 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville déjà inscrites sur les listes référendaires de ces secteurs n'a pas été reproduit.

La période de révision étant terminée depuis le 5 juin 2004, les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne permettaient pas de corriger l'erreur survenue lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires des secteurs de Maple Grove et de Melocheville.

Des mesures devaient donc être prises pour corriger cette erreur, sans quoi des personnes habiles à voter auraient été dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le directeur général des élections, a décidé d'adapter cette loi de la façon suivante :

1. Les responsables du scrutin des secteurs de Maple Grove et de Melocheville ont été autorisés, sur réception de la liste transmise par le Directeur général des élections des 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et des 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville visées par la décision, à inscrire celles-ci sur la liste référendaire de ces secteurs;
2. Suite à l'inscription des 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et des 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville, les responsables du scrutin de ces secteurs ont produit un relevé de changements de la liste référendaire et pris les mesures nécessaires pour informer les personnes habiles à voter concernées;
3. Le relevé de changements de chaque secteur a été transmis aux représentants d'un groupe de personnes habiles à voter nommés en vertu de l'article 564.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 9 juin 2004. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe G.

Décision relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel référendaire le jour du scrutin

Le contexte

Au cours de la période référendaire, des difficultés importantes dans le recrutement du personnel référendaire nécessaire à la tenue des scrutins ont été rencontrées dans plusieurs secteurs.

Pour que le Directeur général des élections soit assuré d'avoir tout le personnel requis le jour de la consultation référendaire, le recrutement du personnel référendaire devait se poursuivre au cours des jours suivant le vote par anticipation.

Or, des membres du personnel référendaire qui avaient été ainsi recrutés n'avaient pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation. Ces membres du personnel référendaire ne pouvaient, non plus, quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile.

Par conséquent, des dispositions devaient être prises pour permettre à ces membres du personnel référendaire d'exercer leur droit de vote dans une section de vote autre que celle de leur domicile.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter l'article 219 de cette loi de la façon suivante :

1. Le responsable du scrutin a délivré une autorisation à voter au membre du personnel référendaire qui était inscrit sur la liste référendaire du secteur dans lequel il exerçait ses fonctions, qui n'avait pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation et qui était affecté à un endroit de vote autre que celui où il devait exercer son droit de vote;
2. L'autorisation à voter était remise au membre du personnel référendaire visé par le responsable du scrutin ou par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.
3. Le membre du personnel référendaire qui avait obtenu une autorisation la présentait au scrutateur et déclarait sous serment :
   a) qu'il était bien la personne qui l'avait obtenue;
   b) qu'il n'avait pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin;
   c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel référendaire le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il était assigné.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 17 juin 2004. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe H.

Décision relativement à l'exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin

Le contexte

L'article 81.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que pour chaque local où se trouve un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter composée de trois membres, dont un président, est établie.

Dans plusieurs secteurs, le nombre de membres du personnel référendaire disponible n'était pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 81.1 en raison de difficultés importantes rencontrées lors du recrutement du personnel référendaire nécessaire à la tenue des scrutins.

Or, il était important que le directeur général des élections s'assure que les responsables du scrutin pourront prendre des dispositions spéciales le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir trois membres de la table de vérification de l'identité des électeurs par endroit de vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter l'article 81.1 de cette loi afin d'autoriser le responsable du scrutin d'un secteur où avait lieu un scrutin référendaire qui constatait que le personnel référendaire disponible n'était pas suffisant pour établir la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter à prendre les mesures suivantes :

1. nommer un président de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter;
2. faire effectuer les fonctions des autres membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 21 juin 2004. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe I.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition puisqu'elle a permis au directeur général des élections d'adapter certaines dispositions de la loi à des circonstances particulières et exceptionnelles afin que des personnes habiles à voter puissent exercer leur droit de vote. Certains mécanismes ont aussi été mis en place pour faciliter l'exercice des fonctions de certains membres du personnel électoral.

Ainsi, des commissions de révision ont pu corriger à trois reprises des erreurs d'inscription de personnes habiles à voter sur les listes référendaires de plusieurs secteurs en l'absence d'une demande de ces personnes. Ces mesures ont permis d'inscrire plus de 200 personnes habiles à voter qui ont pu ainsi exercer leur droit de vote.

Les modifications apportées au contenu de la carte de rappel et à l'avis d'inscription ont permis de faire connaître le nombre minimal de votes affirmatifs requis correspondant à 35 % des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire de même que les informations relatives au vote par anticipation.

Les personnes habiles à voter de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ont pu présenter une demande devant une commission de révision, même si la période de révision était terminée.

Les 603 personnes habiles à voter de la ville de Québec qui avaient été omises de la liste référendaire par suite d'une erreur d'appariement ont pu exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre.

Des dispositions ont été prises afin de corriger l'inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de 48 secteurs. Par conséquent, l'inscription de 690 personnes qui apparaissaient dans la mauvaise section de vote a été transférée dans la section de vote du même secteur rattachée à l'adresse qui justifiait leur qualité de personne habile à voter. Cette mesure leur a évité de parcourir des distances importantes pour exercer leur droit de vote.

Des mesures ont été prises afin de permettre aux personnes recrutées après le vote par anticipation pour travailler le jour de la consultation référendaire, de voter le jour de la consultation référendaire dans le secteur où elles exerçaient leur fonction.

Enfin, l'exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité le jour de la consultation référendaire a été revu à la suite de difficultés de recrutement dans certains secteurs. Ainsi, lorsqu'il était impossible de désigner deux membres de la table de vérification, ces fonctions étaient effectuées par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

Annexe A

Québec, le 5 avril 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 2 avril 2004 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux déménagements des personnes habiles à voter.

Cette décision prévoit que les commissions de révision établies dans chaque secteur concerné puissent, en l'absence de demandes de personnes habiles à voter, traiter, conformément aux deuxièmes aliénas des articles 134 et 136, les renseignements relatifs aux changements de domicile survenus depuis le 1er mars 2004 et enregistrés dans la liste électorale permanente.

Ce texte correspond à celui qui vous a été acheminé le vendredi 2 avril afin de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AUX DÉMÉNAGEMENTS DES PERSONNES HABILES À VOTER

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au plus tard le 8 mars 2004, aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1er mars 2004 pour chaque secteur concerné tel que défini à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 4 mars 2004;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections peut aviser en temps utile les greffiers ou secrétaires-trésoriers des changements apportés à la liste électorale permanente en regard du changement de domicile d'une personne habile à voter survenu depuis le 1er mars 2004;

ATTENDU QUE les changements survenus dans la liste électorale permanente en regard des déménagements enregistrés depuis le 1er mars 2004 ne peuvent, en vertu des dispositions actuelles de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être intégrés à la liste des personnes habiles à voter confectionnée par les greffiers et secrétaires-trésoriers ou traités, en l'absence de demande d'une personne habile à voter, par la commission de révision établie dans chaque secteur concerné;

ATTENDU QUE, depuis la transmission de la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente au 1er mars 2004, un nombre important de déménagements d'électeurs a été enregistré dans la liste électorale permanente dans les villes visées par la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle;

ATTENDU QUE ces changements ont un impact important sur la qualité et l'exactitude de la liste référendaire devant être utilisée dans le cadre du processus de consultation prévu au chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter, conformément à l'article 561 de celle-ci, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de prévoir que les commissions de révision établies dans chaque secteur concerné puissent, en l'absence de demandes de personnes habiles à voter, traiter, conformément aux deuxièmes alinéas des articles 134 et 136, les renseignements relatifs aux changements de domicile survenus depuis le 1er mars 2004 et enregistrés dans la liste électorale permanente.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée par l'addition, au premier alinéa de l'article 121, du paragraphe suivant :

> « 3° les renseignements transmis par le directeur général des élections sur les changements de domicile survenus depuis le 1er mars 2004 et qui relèvent de la compétence de la commission. ».

La présente décision prend effet le 2 avril 2004.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Annexe B

Québec, le 22 avril 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie des deux décisions que j'ai prises aujourd'hui, le 22 avril 2004, en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux mentions de la carte de rappel et à la révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

La première décision prévoit que la carte de rappel sera distribuée après la tenue du vote par anticipation et ne contiendra aucune mention relative à ce vote. Par ailleurs, l'avis d'inscription expédié à chaque personne inscrite à la liste référendaire contiendra toutes les mentions relatives au vote par anticipation.

La seconde autorise le greffier adjoint de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine à établir une commission de révision pour chacun des secteurs concernés afin de recevoir, les 23 et 24 avril 2004, les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste référendaire des personnes habiles à voter de ces secteurs. Les travaux des commissions de révision se termineront dans ce cas au plus tard le 26 avril 2004.

Le texte de ces deux décisions correspond à celui qui vous a été acheminé afin de vous informer des décisions que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AUX MENTIONS DE LA CARTE DE RAPPEL

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14) prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire et exerce les pouvoirs et devoirs que le titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités L.R.Q., c. E-2.2) attribue à une municipalité ou au greffier ou secrétaire-trésorier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, l'avis public du scrutin référendaire prévu à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités doit contenir notamment les mentions concernant tout bureau de vote lors du vote par anticipation et le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire;

ATTENDU QUE le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ne peut être connu avant la fin des travaux des commissions de révision de chaque secteur concerné;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que la commission de révision siège aux jours et heures fixés pendant la période commençant le jour de la publication de l'avis public de révision et se terminant le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a choisi de faire siéger les commissions de révision le plus près possible de la fin de la période prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de favoriser la plus grande exactitude possible de la liste référendaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une carte de rappel peut être distribuée à chaque personne inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné et que cette distribution est obligatoire lorsque la municipalité compte 20 000 habitants ou plus;

ATTENDU QU'en vertu du même article, la carte de rappel doit contenir toutes les mentions propres à l'avis public de scrutin référendaire;

ATTENDU QUE dans le cadre des pouvoirs et devoirs qu'il exerce dans l'organisation et la tenue du scrutin référendaire, le Directeur général des élections a décidé qu'une carte de rappel serait distribuée dans tous les secteurs où est tenu un scrutin référendaire;

ATTENDU QU'il n'est pas possible à l'intérieur des différents délais prévus par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en ce qui concerne la tenue du vote par anticipation et la période de révision fixée par le Directeur général des élections que la carte de rappel puisse contenir à la fois les mentions relatives au vote par anticipation et au nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de prévoir :

- que la carte de rappel soit distribuée après la tenue du vote par anticipation et ne contienne en conséquence aucune mention relative à ce vote;

- que l'avis d'inscription expédié à chaque personne inscrite à la liste référendaire contienne toutes les mentions relatives au vote par anticipation.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 126, de ce qui suit : « les avis doivent en outre comprendre toutes les mentions relatives à la tenue du vote par anticipation; »;

2° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 573 par le suivant :

« Cette carte contient toutes les mentions propres à l'avis du scrutin référendaire sauf celles relatives au vote par anticipation; toutefois, quant aux mentions relatives aux bureaux de vote, elle peut ne contenir que celles qui concernent le bureau de vote où le destinataire a le droit de voter. ».

La présente décision prend effet le 22 avril 2004.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Annexe C

Québec, le 22 avril 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie des deux décisions que j'ai prises aujourd'hui, le 22 avril 2004, en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux mentions de la carte de rappel et à la révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

La première décision prévoit que la carte de rappel sera distribuée après la tenue du vote par anticipation et ne contiendra aucune mention relative à ce vote. Par ailleurs, l'avis d'inscription expédié à chaque personne inscrite à la liste référendaire contiendra toutes les mentions relatives au vote par anticipation.

La seconde autorise le greffier adjoint de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine à établir une commission de révision pour chacun des secteurs concernés afin de recevoir, les 23 et 24 avril 2004, les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste référendaire des personnes habiles à voter de ces secteurs. Les travaux des commissions de révision se termineront dans ce cas au plus tard le 26 avril 2004.

Le texte de ces deux décisions correspond à celui qui vous a été acheminé afin de vous informer des décisions que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À LA RÉVISION DE LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DANS LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14), prévoit que la liste référendaire du secteur concerné est dressée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier doit donner un avis public mentionnant notamment l'endroit, les jours et heures où peuvent être présentées aux commissions de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier peut expédier, au plus tard le cinquième jour qui précède celui fixé comme dernier jour pour la présentation des demandes devant la commission de révision, à chaque personne inscrite sur la liste référendaire un avis d'inscription reproduisant les mentions y inscrites qui la concernent et comprenant les mentions contenues dans l'avis public de révision;

ATTENDU QUE dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, le greffier adjoint a été informé que la livraison des avis d'inscription par Postes Canada s'est effectuée avec des retards et, dans plusieurs secteurs, après la fin de la période fixée pour la présentation des demandes devant les commissions de révision annoncée dans l'avis public de révision, soit les 19 et 20 avril 2004;

ATTENDU QUE suite à ces retards, des personnes habiles à voter n'ont pu se présenter devant la commission de révision de leur secteur afin de déposer une demande d'inscription, de correction ou de radiation;

ATTENDU QUE cette situation a un impact important sur la qualité et l'exactitude de la liste référendaire devant être utilisée dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine dans le cadre du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter, conformément à l'article 561 de celle-ci, les dispositions des articles 122, 125 et 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités de la façon suivante :

1. Le greffier adjoint de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est autorisé à établir une commission de révision pour chacun des secteurs concernés afin de recevoir les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste référendaire des personnes habiles à voter desdits secteurs, selon l'horaire suivant :

   - le 23 avril 2004, de 19 h à 22 h;
   - le 24 avril 2004, de 13 h à 17 h 30.

2. Les travaux des commissions de révision se termineront au plus tard le 26 avril 2004.

3. Le greffier adjoint devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser les personnes habiles à voter de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine concernées par la présente décision.

4. Le greffier adjoint devra aviser le plus tôt possible chaque représentant d'un groupe de personnes habiles à voter nommé en vertu de l'article 564.

La présente décision prend effet le 22 avril 2004.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Annexe D

Québec, le 11 mai 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 11 mai 2004 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire.

La décision que j'ai prise prévoit que les 603 personnes habiles à voter visées par cette décision sont autorisées à exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004 nonobstant l'absence de leur inscription sur la liste référendaire des secteurs concernés de la Ville de Québec.

Ce texte correspond à celui qui vous a été acheminé le 10 mai 2004 afin de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION DE PERSONNES HABILES À VOTER DE LA VILLE DE QUÉBEC SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au plus tard le 8 mars 2004, aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1er mars 2004 pour chaque secteur concerné tel que défini à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 4 mars 2004;

ATTENDU QUE six cent neuf électeurs domiciliés dans différents secteurs de la Ville de Québec n'apparaissaient pas sur la liste transmise à la greffière de la Ville de Québec et que suite à la période de révision, six cent trois parmi ceux-ci ne sont toujours pas inscrits à la liste référendaire;

ATTENDU QUE cette omission provient d'une erreur d'appariement dans la liste électorale permanente qui a été constatée après la période de révision;

ATTENDU QUE la période de révision fixée par la greffière de la Ville de Québec est terminée depuis le 17 avril 2004;

ATTENDU QUE la liste référendaire pour chacun des secteurs de la Ville de Québec est entrée en vigueur le 20 avril 2004;

ATTENDU QU'il n'est plus possible d'inscrire ces personnes habiles à voter sur la liste référendaire;

ATTENDU QUE ces personnes habiles à voter ne pourront exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004, si des mesures correctrices ne sont pas prises;

ATTENDU QUE la situation visée par la présente décision est analogue à celle visée au troisième alinéa de l'article 21 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités qui prévoit qu'une personne habile à voter admise à faire une demande sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter de la façon suivante l'article 100 de cette loi, tel qu'adapté conformément à l'article 561, et les articles 523, 545 et 547 de cette loi, tel qu'adaptés par l'article 16 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités :

1. Les six cent trois personnes habiles à voter visées par la présente décision sont autorisées à exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004 nonobstant l'absence de leur inscription sur la liste référendaire des secteurs concernés de la Ville de Québec;

2. Suite à la réception de la liste des personnes habiles à voter visées par la présente décision transmise par le Directeur général des élections, la greffière de la Ville de Québec doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnes d'exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004;

3. Les personnes habiles à voter visées par la présente décision sont informées par un avis transmis par le Directeur général des élections que, malgré le fait qu'elles ne sont pas inscrites à la liste référendaire du secteur concerné, des dispositions ont été prises pour leur permettre d'exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004;

4. Une personne habile à voter admise à exercer son droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire en vertu de la présente décision n'est pas comptée dans le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés;

5. La greffière devra aviser le plus tôt possible chaque représentant d'un groupe de personnes habiles à voter nommé en vertu de l'article 564 des dispositions prises pour donner suite à la présente décision;

La présente décision prend effet le 11 mai 2004.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Annexe E

Québec, le 21 mai 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 20 mai 2004 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs.

La liste référendaire des secteurs de Grenville, Anjou, Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, L'Île-Bizard, Montréal, Montréal-Est, Pierrefonds, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Westmount, Tremblay, Ascot, Sutton Canton, Sutton Ville, La Plaine, Lachenaie, Terrebonne, Val-d'Or, Dubuisson, Vassan, Adstock, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Hâvre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, Matane, Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Luc-de-Matane, Mont-Joli, L'Annonciation, Marchand, Sainte-Véronique, Rouyn-Noranda, Cadillac, Bellecombe, Montbeillard, Évain, McWatters, Mont-Brun et D'Alembert est modifiée par le transfert de l'inscription des personnes habiles à voter visées par la présente décision de la section de vote où elles apparaissent actuellement à la section de vote du même secteur rattachée à l'adresse qui justifie leur qualité de personne habile à voter.

Ce texte diffère quelque peu de celui qui vous avait été acheminé le 19 mai 2004 afin de vous informer de la décision que j'entendais prendre. En effet, dans la version préliminaire, certains secteurs avaient été involontairement omis.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION DE PERSONNES HABILES À VOTER À LA MAUVAISE SECTION DE VOTE DANS LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE CERTAINS SECTEURS

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au plus tard le 8 mars 2004, aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1er mars 2004 pour chaque secteur concerné tel que défini à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 4 mars 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le greffier ou secrétaire-trésorier dresse la liste référendaire en ajoutant aux personnes inscrites sur la liste transmise par le Directeur général des élections les personnes qui ont le droit d'y être inscrites à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste est dressée en fonction de la situation des immeubles, par voie de circulation, rang ou autre secteur, selon l'ordre des numéros des immeubles, y compris ceux des appartements ou des locaux, ou, à défaut, selon l'ordre des numéros cadastraux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier divise la liste référendaire en sections de vote;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a demandé aux greffiers et secrétaires-trésoriers de diviser la liste référendaire de chaque secteur sur la base des sections de vote utilisées lors d'une élection provinciale afin d'utiliser ces sections dans le cadre des scrutins référendaires;

ATTENDU QUE suite à l'ajout de personnes habiles à voter sur la liste référendaire tel que prévu par l'article 101 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et suite aux inscriptions effectuées lors de la période de révision, l'inscription de 690 personnes habiles à voter à la liste référendaire dans les secteurs de Grenville, Anjou, Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, L'Île-Bizard, Montréal, Montréal-Est, Pierrefonds, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Westmount, Tremblay, Ascot, Sutton Canton, Sutton Ville, La Plaine, Lachenaie, Terrebonne, Val-d'Or, Dubuisson, Vassan, Adstock, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Hâvre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, Matane, Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Luc-de-Matane, Mont-Joli, L'Annonciation, Marchand, Sainte-Véronique, Rouyn-Noranda, Cadillac, Bellecombe, Montbeillard, Évain, McWatters, Mont-Brun et D'Alembert ne correspond pas géographiquement à la section de vote de l'adresse justifiant leur qualité de personne habile à voter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, aucune nouvelle liste référendaire n'est dressée pour un scrutin référendaire dans un secteur concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QU'en l'absence de mesures correctrices, des personnes habiles à voter auraient à parcourir des distances importantes pour pouvoir exercer leur droit de vote lors du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE les mesures prévues par la présente décision n'amènent aucun changement sur la qualité des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés ou sur le nombre d'inscriptions de chaque liste;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter de la façon suivante les articles 101 et 104 de cette loi, tel qu'adaptés conformément à l'article 561 :

> « La liste référendaire des secteurs de Grenville, Anjou, Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, L'Île-Bizard, Montréal, Montréal-Est, Pierrefonds, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Westmount, Tremblay, Ascot, Sutton Canton, Sutton Ville, La Plaine, Lachenaie, Terrebonne, Val-d'Or, Dubuisson, Vassan, Adstock, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Hâvre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, Matane, Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Luc-de-Matane, Mont-Joli, L'Annonciation, Marchand, Sainte-Véronique, Rouyn-Noranda, Cadillac, Bellecombe, Montbeillard, Évain, McWatters, Mont-Brun et D'Alembert est modifiée par le transfert de l'inscription des personnes habiles à voter visées par la présente décision de la section de vote où elles apparaissent actuellement à la section de vote du même secteur rattachée à l'adresse qui justifie leur qualité de personne habile à voter. »

La nouvelle section de vote à laquelle est rattachée l'inscription de chaque personne habile à voter visée par la présente décision devra être indiquée dans l'avis d'inscription visé au paragraphe 2° de l'article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et dans la carte de rappel visée à l'article 573 de cette loi, tels que modifiés par la décision du Directeur général des élections du 22 avril 2004 relativement aux mentions de la carte de rappel.

La présente décision prend effet le 20 mai 2004.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Annexe F

Québec, le 4 juin 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 4 juin 2004 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers.

Lors de la transmission au directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers, une erreur a eu comme résultat que le nom de 175 personnes morales habiles à voter déjà inscrites sur les listes référendaires des secteurs n'a pas été reproduit, seul le nom de la personne désignée comme représentant de la personne morale étant indiqué.

Ce texte correspond à celui qui vous a été acheminé le 3 juin 2004 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION DE PERSONNES MORALES HABILES À VOTER SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES SECTEURS DE AYLMER, BUCKINGHAM, HULL ET MASSON-ANGERS

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14), des scrutins référendaires seront tenus dans les secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers le 20 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale prévoit qu'aux fins du scrutin référendaire, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le Directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est revisée à nouveau;

ATTENDU QUE la liste référendaire de chaque secteur où un scrutin référendaire doit être tenu sera révisée les 3, 4 et 5 juin 2004;

ATTENDU QUE lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers, une erreur a eu comme résultat que le nom de 175 personnes morales habiles à voter déjà inscrites sur les listes référendaires des secteurs n'a pas été reproduit, seul le nom de la personne désignée comme représentant de la personne morale étant indiqué;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, des personnes morales habiles à voter pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné;

ATTENDU QUE les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne permettent pas à une commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des personnes habiles à voter à la liste référendaire en l'absence d'une demande faite par une personne habile à voter;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter cette loi afin de prévoir que les commissions de révision des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers puissent, en l'absence de demandes de personnes habiles à voter, compléter l'inscription des 175 personnes morales déjà inscrites à la liste référendaire de chaque secteur.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée par l'addition, au premier alinéa de l'article 121, du paragraphe suivant :

> « 3° les renseignements transmis par le directeur général des élections concernant l'inscription de personnes morales habiles à voter et qui relèvent de la compétence de la commission. ».

La présente décision prend effet le 4 juin 2004.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Annexe G

Québec, le 9 juin 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 9 juin 2004 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville.

Lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville, une erreur a eu comme résultat que le nom de 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et de 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville déjà inscrites sur les listes référendaires de ces secteurs n'a pas été reproduit.

Ce texte correspond aux échanges verbaux que j'ai eus aujourd'hui à ce sujet avec votre directeur de cabinet et qui avaient pour but de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION DE PERSONNES HABILES À VOTER SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES SECTEURS DE MAPLE GROVE ET DE MELOCHEVILLE

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14), des scrutins référendaires seront tenus dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville le 20 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale prévoit qu'aux fins du scrutin référendaire, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le Directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est revisée à nouveau;

ATTENDU QUE lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville, une erreur a eu comme résultat que le nom de 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et de 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville déjà inscrites sur les listes référendaires de ces secteurs n'a pas été reproduit;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, ces personnes habiles à voter seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée depuis le 5 juin 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné;

ATTENDU QUE les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne permettent pas de corriger l'erreur survenue lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires des secteurs de Maple Grove et de Melocheville;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter cette loi de la façon suivante :

1. Les responsables du scrutin des secteurs de Maple Grove et de Melocheville sont autorisés, sur réception de la liste transmise par le Directeur général des élections des 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et des 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville visées par la présente décision, à inscrire celles-ci sur la liste référendaire de ces secteurs;

2. Suite à l'inscription des 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et des 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville, les responsables du scrutin de ces secteurs produisent un relevé de changements de la liste référendaire et doivent prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes habiles à voter concernées;

3. Le relevé de changements de chaque secteur est transmis aux représentants d'un groupe de personnes habiles à voter nommés en vertu de l'article 564.

La présente décision prend effet le 9 juin 2004.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Annexe H

Québec, le 17 juin 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 16 juin 2004 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel référendaire le jour du scrutin.

Les responsables du scrutin référendaire de plusieurs secteurs nous ont fait part des difficultés importantes de recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin référendaire. Pour s'assurer d'avoir tout le personnel électoral requis, le recrutement de personnes s'est poursuivi après la tenue du vote par anticipation et se poursuit toujours dans certains secteurs. Plusieurs des personnes qui sont ainsi recrutées n'ont pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation. Elles ne pourront, non plus, quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile. Pour ces raisons, des dispositions ont dû être prises pour permettre à ces membres du personnel référendaire d'exercer leur droit de vote.

Des modifications relatives aux modalités de remise de l'autorisation à voter ont été apportées au texte de la décision qui vous a été transmise le 16 juin afin de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR LE PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14), des scrutins référendaires seront tenus dans 89 secteurs le 20 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel référendaire nécessaire à la tenue des scrutins ont été rencontrées dans plusieurs secteurs;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel référendaire se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra dans les prochains jours;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel référendaire qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation;

ATTENDU QUE ces membres du personnel référendaire ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel référendaire d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 567 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI du titre I s'appliquent à un référendum, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles;

ATTENDU QUE ces dispositions ne permettent pas, en regard de la circonstance exceptionnelle découlant des difficultés de recrutement du personnel référendaire, au personnel engagé après la tenue du vote par anticipation de voter dans une section de vote autre que celle de leur domicile;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 219 de cette loi de la façon suivante :

1. Le responsable du scrutin délivre une autorisation à voter au membre du personnel référendaire qui est inscrit sur la liste référendaire du secteur dans lequel il exerce ses fonctions, qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation et qui est affecté à un endroit de vote autre que celui où il doit exercer son droit de vote;

2. L'autorisation à voter est remise au membre du personnel référendaire visé par le responsable du scrutin ou par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel référendaire qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

   a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin;

c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel référendaire le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet le 16 juin 2004.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Annexe I

Québec, le 21 juin 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 20 juin 2004 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin.

L'article 81.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que pour chaque local où se trouve un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter composée de trois membres, dont un président, est établie.

Dans plusieurs secteurs, le nombre de membres du personnel référendaire disponible n'était pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 81.1 en raison de difficultés importantes rencontrées lors du recrutement du personnel référendaire nécessaire à la tenue des scrutins.

Or, il était important que les responsables du scrutin puissent prendre des dispositions spéciales le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir trois membres de la table de vérification de l'identité des électeurs par endroit de vote.

Ce texte correspond aux échanges verbaux qui ont eu lieu hier à ce sujet avec la secrétaire du ministère, Mme Josée Dupont, et qui avaient pour but de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'EXERCICE DES FONCTIONS DES MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES HABILES À VOTER LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14), des scrutins référendaires ont lieu ce jour dans 89 secteurs;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel référendaire nécessaire à la tenue des scrutins ont été rencontrées dans plusieurs secteurs;

ATTENDU QUE l'article 81.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que pour chaque local où se trouve un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter composée de trois membres, dont un président, est établie;

ATTENDU QUE dans plusieurs secteurs, le nombre de personnel référendaire disponible n'est pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 81.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 567 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section III du chapitre V du titre I portant sur le personnel électoral s'appliquent à un référendum, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles;

ATTENDU QUE ces dispositions ne permettent pas que des mesures soient prises en regard de la circonstance exceptionnelle découlant du manque de personnel référendaire;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 81.1 de cette loi afin d'autoriser le responsable du scrutin d'un secteur où a lieu un scrutin référendaire qui constate que le personnel référendaire disponible n'est pas suffisant pour établir la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter à prendre les mesures suivantes :

1. Nommer un président de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter;

2. Faire effectuer les fonctions des autres membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote;

La présente décision prend effet le 20 juin 2004.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

DGE-7628 (04-06)